

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :28

Pouvoir(s):4

Absent(s):1

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-116

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, Mme Sophie DROUHIN.

ETAIT ABSENT EXCUSE :

M. Frédéric BROCHOT.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Administration Générale - Désignation des représentants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1 relatif à la création des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Considérant que cette commission a pour objet d'émettre un avis sur l'ensemble des services publics de la collectivité dont la gestion est confiée à un tiers par convention de délégation de service public, par contrat de partenariat ou en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle examine notamment chaque année les rapports d'activités de l'ensemble des délégataires de service public, les rapports sur le prix et la qualité des services délégués ;

Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de membres composant la commission consultative des services publics locaux est libre ; il est proposé de désigner cinq représentants issus du conseil municipal et quatre représentants issus des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Après avoir sollicité les candidatures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : DE DESIGNER pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux les représentants suivants :

Philippe LARUE	Vincent VAUTRIN
Patrice MALFONDET	Jean-François JACQUEMIN
Elisabeth BERTRAND	

Article 2 : DE DESIGNER pour siéger à la commission les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux suivants :

- **Mme Françoise Bussy-Trombert : Autun Morvan écologie**
- **M. Jean Mayou : Union fédérale des consommateurs de Saône et Loire**
- **M. Ilidio Louro : Syndicat Force Ouvrière AFOC Union locale d'Autun**
- **M. Didier Souron : Coordination des Amicales CNL de l'Autunois**

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).